

des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, et dépensé ainsi qu'il est ci-après mentionné et réglé, pour encourager et former des Etablissements sur le Chemin de communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux lieu et place des dispositions et restrictions relatives à l'emploi et au paiement de la dite somme de cinq cens Livres courant, affectée par le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une somme d'Argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul," lesquelles sont par le présent rappelées, les suivantes y seront, et elles y sont par le présent substituées à icelles, c'est à dire: qu'une somme de cent Livres courant sera accordée et payée à chacune des quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin, à mi-chemin ou environ, entre les deux paroisses ci-dessus mentionnées, et à une distance qui ne sera pas moins d'une lieue l'une de l'autre, et il sera de même accordé et payé une somme de soixante et quinze Livres courant à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront dans le voisinage des premières, et la somme de cinquante Livres courant sera en la même manière accordée et payée à chacune des deux autres personnes qui s'établiront adjacentes l'une à l'autre à la distance d'une lieue ou environ du dernier établissement vers Saint Joachim, et la somme de cinquante Livres courant sera de même accordée et payée à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin à une distance l'une de l'autre d'une demi-lieue en gagnant la Baie Saint Paul, ou à une lieue de distance à partir du dernier établissement sur le dit Chemin comme il est dit ci-dessus, si deux s'établissent l'une près de l'autre; lesquelles dites gratifications seront payées lorsque les personnes auront érigé sur leurs terres respectives une Maison logeable d'aumoins vingt pieds sur vingt, mesure françoise, avec une bonne Grange et Etable de même dimension au moins, et qu'elles auront défri-ché, (les souches seulement exceptées,) et mis en culture six arpens de terre au moins, auront de bonne foi résidé sur icelles pendant quatre années et auront entretenu le Chemin sur le front de leurs terres respectives, et sur le front des terres non concédées, n'excédant pas en tout une demi lieue par Propriétaire ou Tenancier de chacune des terres qui seront ainsi établies.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de mettre à exécution et remplir les vues de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouverne-
 ment

L'argent affecté par le présent ainsi que par l'Acte ci-dessus mentionné pour encourager et former des établissements sur le Chemin de communication entre St. Joachim et la Baie St. Paul, dans le Comté de Northumberland, et dans les environs sera payé à certaines conditions aux personnes qui s'y établiront.

Le Gouverneur nommera des commissaires pour les fins de cet Acte.